

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° I-489

présenté par  
Mme Guion-Firmin

-----

**ARTICLE 4**

À la fin l'alinéa 6, substituer à l'année :

« 2019 »

l'année :

« 2024 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 4 prévoit le plafonnement de la réduction d'impôt sur le revenu dans les DOM.

Or, les résidents non fiscaux de Saint-Martin domiciliés sur le territoire de la collectivité depuis moins de 5 années sont considérés comme contribuables fiscaux de la Guadeloupe et bénéficient à ce titre de la réduction d'impôt sur le revenu.

Cet amendement a pour objet de repousser de 5 années la date d'entrée en vigueur du dispositif prévu à l'article 4 dans un souci de justice fiscale et de sécurité juridique pour les personnes souhaitant acquérir la résidence fiscale saint-martinoise.

Les personnes non-résidentes et domiciliées à Saint-Martin sont particulièrement fragilisées depuis le passage du cyclone Irma.